

EXERCICE DES MANDATS ELECTIFS LOCAUX

Plusieurs garanties existent pour permettre aux agents élus d'exercer leur mandat. Seront successivement exposées les dispositions applicables aux élus ayant cessé leur activité professionnelle pour se consacrer exclusivement à leur mandat puis les dispositions relatives aux élus en activité (sous réserve que celle-ci ne soit pas incompatible avec l'exercice d'un mandat). Cette fiche traite uniquement des mandats communaux.

CESSATION PROVISoire DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES POUR EXERCER UN MANDAT ELECTIF LOCAL

➤ Disponibilité de droit des élus ayant la qualité de fonctionnaire

Les fonctionnaires peuvent, sur leur demande, être placés de plein droit en position de disponibilité pendant toute la durée de leur mandat, quel qu'il soit (Décret n° 86-68 du 13/01/86 et loi n° 92-108 du 03/02/1992 modifiée, article 7).

Le Conseil d'Etat a jugé que cette forme de disponibilité s'applique aux fonctionnaires déjà titulaires d'un mandat d'élu local. Elle ne peut donc être accordée au stade de la candidature afin de permettre à l'agent de participer à la campagne (CE n° 17712 - 30 oct 1996 - Elections municipales Plan de Cuques).

➤ Détachement des élus fonctionnaires (décret n° 86-68 du 13/01/86 et article L.2123-10 du CGCT)

- Détachement de droit : Les fonctionnaires peuvent être placés, sur leur demande, en position de détachement de droit pour exercer les mandats de maire (sans condition de seuil de population) et d'adjoint au maire d'une commune de 20 000 habitants au moins.
- Détachement discrétionnaire : Dans les autres cas, le détachement doit être autorisé.

➤ Interruption de l'activité des élus, agents de droit privé (L.122-24-2 et L.122-24-3 du code du travail)

Les salariés de droit privé peuvent interrompre leur activité professionnelle pour exercer leur mandat d'élu local à condition d'avoir 1 an au moins d'ancienneté. La suspension est de droit et prend effet 15 jours après la notification faite par l'élu à l'employeur.

FACILITES ACCORDEES AUX ELUS QUI POURSUIVENT UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Ces dispositions s'appliquent aux salariés du secteur privé et aux agents publics (titulaires ou non).

➤ Autorisations d'absence (Article L.2123-1 du CGCT)

- Objet : Elles permettent aux élus locaux de se rendre et de participer aux réunions de leur conseil, aux séances des commissions créées par une délibération de ce conseil ainsi qu'à celles des organismes où ils représentent leur collectivité locale.
- Bénéficiaires : Les maires, adjoints au maire, conseillers municipaux et élus municipaux membres d'un EPCI peuvent bénéficier de ces autorisations d'absence, qu'ils soient salariés dans le secteur privé ou agents publics (titulaires ou non).
- Conditions d'octroi : L'élu doit informer son employeur par écrit de la date et de la durée de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance (R.2123-1 du CGCT). L'employeur doit laisser à l'élu le temps nécessaire pour se rendre et participer à ces réunions. Le temps de déplacement est donc inclus.

Le refus de l'employeur, par principe, de toute autorisation d'absence est illégal (CE n° 25997, 10 novembre 1982, Ministre du budget c/ S.)

- Rémunération : L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé lors de ces réunions.

Dans la fonction publique, ces autorisations d'absence sont cependant traditionnellement rémunérées même s'il ne s'agit que d'une tolérance (réponse ministérielle, n° 4729, JO Sénat, 17 avril 2003).

➤ Crédit d'heures (Article L.2123-2 du CGCT)

- Objet : Il permet aux élus de disposer du temps nécessaire à l'administration de leur collectivité locale et des organismes auprès desquels ils la représentent ainsi qu'à la préparation des réunions des instances au sein desquelles ils siègent.

- **Bénéficiaires** : Sont visés, les maires, les adjoints et, dans les communes de 3 500 habitants au moins, les conseillers municipaux.
- **Durée** : Le crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Cela varie en fonction de la taille de la commune et des missions exercées par l'élu.
A titre d'exemple, dans une commune de moins de 10 000 habitants, un maire peut se voir attribuer un crédit d'heures de 3 fois la durée hebdomadaire légale du travail soit 105 heures. Dans une commune de 3 500 à 9 999 habitants un conseiller municipal peut se voir attribuer un crédit d'heures de 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail soit 10 heures 30.

↳ Cas particuliers :

- * **Temps partiel** : En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement.
 - * **Délégations de fonctions** : Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints.
 - * **Suppléance** : L'adjoint ou le conseiller suppléant le maire bénéficie, pendant cette suppléance, du crédit d'heures accordé au maire.
 - * **Majoration** : Dans certaines communes (communes classées touristiques, communes chefs-lieux de département, d'arrondissement ou de canton...), le conseil peut voter une majoration du crédit d'heures plafonnée à 30 % par élu (L.2123-4, L.2123-22 et R.2123-8 du CGCT).
 - * **Enseignants** : Compte tenu des nécessités du service public de l'enseignement, l'aménagement de l'emploi du temps des enseignants qui bénéficient d'un crédit d'heures doit se faire en début d'année scolaire. Le crédit d'heures est réparti entre le temps de service effectué en présence des élèves et la durée légale du travail. Le calcul du crédit d'heure imputable sur le temps de service effectué en présence des élèves est détaillé dans l'article R.2123-6 du CGCT.
- **Conditions d'octroi et d'utilisation** : L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur leur demande, l'autorisation d'utiliser ce crédit d'heures. L'élu doit informer son employeur par écrit, 3 jours au moins avant son absence. Il doit préciser la date et la durée de cette absence ainsi que la durée du crédit d'heures à laquelle il a encore droit au titre du trimestre en cours (R.2123-3 du CGCT).
Les heures non utilisées pendant un trimestre ne peuvent pas être reportées. Les crédits d'heures peuvent se cumuler avec les autorisations d'absence.
 - **Rémunération** : Le temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

➤ Dispositions communes aux autorisations d'absence et aux crédits d'heures

Le congrès de l'Association des Maires de France n'entre pas dans la catégorie des organismes ouvrant droit à autorisation d'absence ou crédits d'heures (Réponse ministérielle n° 21198, JO Sénat du 20 avril 2006).

- **Durée maximale d'absence** (Articles L.2123-5, R.2123-9 et R.2123-10 du CGCT) : La durée d'absence ne peut excéder la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.
Celle-ci est appréciée sur la base de la durée hebdomadaire légale (35 heures) en décomptant les 5 semaines de congés payés et les jours fériés pour les salariés du privé ou sur la base de la durée annuelle fixée par les décrets n° 2000-815 du 25/08/2000 et n° 2001-623 du 12/07/2001 relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail pour les agents publics.

Un élu qui exerce plusieurs mandats peut cumuler les autorisations d'absence et les crédits d'heures auxquels il a droit au titre de chacun des mandats qu'il exerce, dans la limite du plafond légal (Réponse ministérielle, n° 25715, JO AN, 13 janvier 2004).

- **Compensation financière** (Articles L.2123-3 et R.2123-11 du CGCT) : Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent de l'utilisation d'autorisations d'absences ou de crédits d'heures pour participer aux séances et réunions.
Cette compensation est limitée à 72 heures par élu et par an sur la base d'un montant horaire égal à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance, au maximum.
Les élus doivent justifier auprès de la collectivité concernée, d'une réduction de leur rémunération.
- **Garanties** (Articles L. 2123-7, L.2123-8 et L.2123-25 du CGCT) : Le temps d'absence est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés, de tous les droits découlant de l'ancienneté (avancement) et du droit aux prestations sociales.
Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut être effectuée en raison des absences autorisées pour l'exercice de son mandat, sans l'accord de l'élu concerné.

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences liées à l'exercice du mandat sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.